

DÉCISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R.811-10 à R.811-42 ;
VU la demande de saisine de la section disciplinaire par de l'UFR de Santé;
VU la lettre de saisine du Président de l'UPEC du 05 septembre 2024 ;
VU le rapport d'instruction du 20 septembre 2024 ;
VU les pièces du dossier ;

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) s'est réunie en commission de discipline le 06 novembre 2024 au 61 avenue du Général de Gaulle, à Créteil, pour statuer sur le cas de :

Madame _____, née _____, résidant _____.

La commission était constituée de :
Romain BOFFA - Professeur des universités (*président de la section disciplinaire*)
Isabelle COLL – Professeure des universités
Mohammadreza HAGHEGHE – Usager
Sébastien RICHARD – Usager

Le secrétariat était assuré par Matthieu JOLLY.

Etait présente la personne poursuivie, régulièrement convoquée et qui avait été informée de son droit à garder le silence avant le début de l'audition par la commission d'instruction.

Le dossier et le rapport d'instruction avaient été mis à sa disposition selon les règles prévues par le Code de l'éducation.

La section disciplinaire était saisie par le président de l'université des faits suivants :

Fraude

Détention et suspicion d'utilisation d'un téléphone portable pendant d'un examen

Après avoir entendu :

La lecture du rapport d'instruction produit par Madame Isabelle COLL, Professeure des universités;

Après avoir délibéré :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire [...] tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-36 du même code, « *Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil, « *Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté universitaire. Tout manquement à ses dispositions est susceptible de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le prononcé d'une sanction au terme de la procédure disciplinaire est indépendant de l'ouverture et de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale* » ;

Considérant que Madame _____, étudiante en troisième année de Diplôme de formation générale en sciences médicales pendant l'année universitaire 2023-2024, est poursuivie devant la section disciplinaire pour détention et suspicion d'utilisation d'un téléphone portable pendant un examen ;

Considérant que le 23 mai 2024, lors de l'examen de DFGSM3 du semestre 2, Madame _____ a été surprise avec son téléphone portable entre les jambes ; qu'elle a reconnu les faits lors de la signature du procès-verbal de fraude ;

Considérant toutefois que devant la section disciplinaire, l'intéressée prétend désormais qu'elle a signé ce procès-verbal sans réfléchir et déclare que l'objet ne se trouvait pas entre ses jambes, qu'elle avait seulement oublié de l'enlever de sa poche lors de son arrivée dans la salle de l'épreuve et qu'elle l'a pris en main par panique lorsque celui-ci s'est mis à vibrer ;

Considérant que de telles allégations n'ont pas emporté la conviction de la section disciplinaire, dès lors que d'une part la seule détention d'un téléphone portable pendant un examen constitue une tentative de fraude et que d'autre part les propos de Madame _____ sont démentis par le rapport circonstancié de la surveillante, signé par ses soins, qui fait état de ce qu'après avoir été repérée avec son téléphone en sa possession, la surveillante l'a vue dissimuler l'objet entre ses jambes ;

Considérant qu'il est donc établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'une fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant, s'agissant de la proportionnalité de la sanction, qu'il convient de tenir compte de la fraude commise, ainsi que de l'absence de sincérité ultérieure de l'intéressée sur la matérialité de faits qu'elle a initialement reconnus ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prononcer à l'encontre de Madame _____ une exclusion de l'UPEC pour une durée de deux (2) ans dont huit (8) mois ferme ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame _____ est exclue de l'UPEC pour une durée de deux (2) ans dont huit (8) mois ferme, avec annulation corrélative de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été établie ;

Article 2 : La décision est notifiée à l'intéressée, et prend effet à compter du jour de notification. Elle est également notifiée au président de l'université et au recteur de région académique, et sera affichée à l'intérieur de l'établissement, sans mention de son identité.

Fait à Créteil, le 06 novembre 2024,

Romain BOFFA



Président de la section disciplinaire

Matthieu Jolly



Secrétaire de la section disciplinaire

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.